

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 3

Titre / OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE
- ANNÉE 2020

Monsieur PEREZ Christian expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°2 du 23 novembre 2017 ayant confié au Président ou à son représentant la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n°6 en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 18 mars 2019, par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, afin que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu l'annexe à la présente délibération décrivant le mécanisme de la Garantie,

Par délibération en date du 20 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale afin de diversifier ses sources de financement des investissements.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres, la possibilité pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale est conditionnée à l'octroi, par elle-même, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

Cette garantie nécessite d'être renouvelée chaque année civile.

Le montant de la garantie accordée par la Communauté d'Agglomération correspond au montant de son encours de dette auprès de l'Agence France Locale, pour une durée maximale correspondant à la durée du plus long des emprunts détenus auprès de l'AFL.

Cette garantie peut être mise en œuvre en cas de défaut de paiement de l'un des membres de l'Agence France Locale, ou de la société territoriale, elle crée donc un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun de des membres.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'octroyer la Garantie de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :
 - o le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
 - o la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - o la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - o si la Garantie est appelée, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - o le nombre de Garanties octroyées par le Président ou son représentant au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- D'autoriser le Président ou son représentant, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 56

Nombre de membres ayant donné procuration : 17

Nombre de votants : 73

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 73

Votes pour : 73

Vote contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
Le Vice-Président

Christian PEREZ

Date de convocation : 17/01/2020

Date de publication : 30/01/2020

Séance du 23 JANVIER 2020 à Vaucanson (PERIGNY)

N° 3

Titre / OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNÉE 2020

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE,

Membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT, Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Jean-Louis LEONARD, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Guy DENIER, M. David CARON, Vice-présidents ;

Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. David BAUDON, M. Yann HELARY, M. Dominique GENSAC, M. Vincent COPPOLANI, M. Éric PERRIN, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Patrick BOUFFET, M. Yannick CADET, M. Michel CARMONA, M. Frédéric CHEKROUN, M. Vincent DEMESTER, Mme Patricia DOUMERET, Mme Sylvie DUBOIS, M. Philippe DURIEUX, Mme Sophorn GARGOULLAUD, Mme Magali GERMAIN, M. Didier GESLIN, Mme Bérandère GILLE, M. Arnaud JAULIN, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LE METAYER, Mme Isabelle LEGENDRE, M. Jacques LEGET, M. Jacques PIERARD, M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Michel ROBIN, M. Didier ROBLIN, M. Yves SEIGNEURIN, Mme Catherine SEVALLE, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Anna-Maria SPANO, Mme Nicole THOREAU, M. Alain TUILLIÈRE, Mme Chantal VETTER Conseillers.

Membres absents excusés : M. Michel SABATIER procuration à M. Christian PEREZ, Vice-président,

M. Jean-Philippe PLEZ procuration à M. Serge POISNET, Mme Catherine LEONIDAS procuration à M. Michel CARMONA, autres membres du Bureau communautaire.

Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, M. Jean-Claude ARDOUIN procuration à M. Patrick BOUFFET, Mme Brigitte BAUDRY, Mme Sally CHADJAA procuration à M. David CARON, Mme Mireille CURUTCHET procuration à M. Antoine GRAU, Mme Nadège DÉsir, Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU procuration à M. Frédéric CHEKROUN, M. Christian GUÉHO procuration à M. Philippe DURIEUX, M. Dominique HÉBERT, Mme Anne-Laure JAUMOULLIÉ, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Nicole THOREAU, M. Jonathan KUHN procuration à M. Vincent DEMESTER, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à Mme Jacques PIERARD, M. Pierre MALBOSC, M. Jean-Michel MAUVILLY procuration à M. Michel ROBIN, M. Jean-Claude MORISSE procuration à M. Pierre LE HÉNAFF, M. Pierre ROBIN procuration à M. Yann HELARY, Mme Mathilde ROUSSEL procuration à M. Yves SEIGNEURIN, Mme Salomé RUEL, M. Stéphane VILLAIN procuration à Didier ROBLIN, M. Paul-Roland VINCENT procuration à M. Jean-Louis LEONARD, Conseillers.

Secrétaire de séance : M. Alain DRAPEAU

ANNEXE

Modalités générales de fonctionnement de la Garantie

Préambule

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, aux termes desquelles, « *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.